

**Ordonnance du DDPS¹
sur l'administration de l'armée
(OAA–DDPS)**

510.301.1

du 12 décembre 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,

vu l'art. 171 de l'ordonnance du 29 novembre 1995² sur l'administration de l'armée (OAA);

après entente avec le Département fédéral des finances,
arrête:

Chapitre 1 ...

Art. 1 et 2³

Chapitre 2 Cas particuliers

Art. 3 Frais d'inhumation
(art. 58 OAA)

¹ Lorsqu'un militaire est décédé au service, les frais d'inhumation ci-après peuvent être couverts par la caisse de service:

- a. la couronne ou les fleurs;
- b. les avis mortuaires de la troupe dans les quotidiens, conformément aux usages locaux: en règle générale pas plus de trois et six au plus dans les cas exceptionnels dûment motivés;
- c. l'escorte militaire.⁴

² Le commandant certifie l'exactitude des pièces.

RO 1996 388

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 nov. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

² RS 510.301

³ Abrogés par le ch. I de l'O du DDPS du 28 oct. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4059).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 déc. 1999 (RO 2000 67).

Art. 4 Collaborateurs ecclésiastiques

(art. 59 et 103 OAA)

Lors de cultes militaires particuliers, les collaborateurs ecclésiastiques qui ne sont pas aumôniers militaires, ainsi que les organistes et les sacristains sont indemnisés selon l'usage local, sur les fonds de la caisse de service. Ils ont en outre droit au remboursement des frais de transport (billet de première classe).

Chapitre 2a⁵ Suppléments de solde

(art. 40 OAA)

Art. 4a

¹ Le supplément de solde s'élève à:

- a. 23 francs par jour et par personne pour les candidats sous-officiers, les candidats sous-officiers supérieurs et les candidats officiers accomplissant un service d'instruction de base pour cadres ou un cours préparatoire de cadres en vue d'un stage pratique ou d'un service pratique;
- b. 80 francs par jour et par personne pour les sous-officiers supérieurs ou les officiers subalternes accomplissant un service d'instruction de base pour devenir commandants d'unité ou aides de commandement à l'échelon corps de troupe.⁶

² La fin de semaine entre deux services d'instruction consécutifs selon l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi)⁷ donne droit au supplément de solde dû pour le service d'instruction qui suit.

³ Les congés généraux de plus longue durée selon l'art. 40 OOMi ne donnent pas droit au supplément de solde.

Chapitre 3 Subsistance en nature**Art. 5⁸** Indemnité de service de table

(art. 70 OAA)

L'indemnité journalière de table (service, linge de table et condiments habituels) payée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe est de 8 fr., par jour au plus, par officier ou sous-officier supérieur.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DDPS du 25 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2004** 3515).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5015).

⁷ RS **512.21**

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 déc. 1999 (RO **2000** 67).

Art. 6⁹ Subsistance des employés de l'administration fédérale
(art. 71, al. 1, let. b, OOA)

Les employés de l'administration fédérale, y compris les militaires de métier et les militaires contractuels compris, conformément à l'art. 47 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁰, qui apportent la preuve qu'ils prennent leur repas avec la troupe à des fins de service, paient 7 francs par déjeuner et 10 francs par dîner ou par souper.

Art. 7 Préparation de la subsistance
(art. 73, let. a, ch. 1, OAA)

¹ L'indemnité payée au restaurateur ou au particulier pour la préparation des vivres, utilisation de la cuisine et combustible compris, est de:

- | | |
|---|---------------------|
| | Fr. |
| a. par personne et jour de subsistance
(mais au maximum 20 personnes): | 6.– |
| (déjeuner Fr. 1.20, dîner ou souper chacun Fr. 2.40) | |
| b. dès 21 personnes par jour au maximum: | |
| (déjeuner Fr. 24.–, dîner ou souper chacun Fr. 48.–) | 120.– ¹¹ |

² Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres peut augmenter le taux de ces indemnités dans de justes proportions.

Chapitre 4 Logement

Section 1 Cantonnements

Art. 8 Droit à la paille
(art. 42, al. 2, de l'AF du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée, AFAA)¹²

¹ La troupe a droit aux quantités de paille suivantes:

- a. 5 kg par personne pour une ou deux nuits;
- b. 8 kg par personne pour trois à cinq nuits.

² Pour un stationnement prolongé au même endroit, un supplément de 2,5 kg par personne et par période de cinq nuits ou fraction d'une telle période peut en outre être accordé. La paille peut être renouvelée au plus tôt après 20 nuits si le stationnement ne change pas. La ration est alors de nouveau de 8 kg.

³ Les droits mentionnés à l'al. 1 et à l'al. 2 s'appliquent également aux pailles. Si la troupe reste au même endroit pendant un mois, ce droit est de 12 kg au maximum.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 20 déc. 2004 (RO 2004 5295).
¹⁰ RS 510.10

¹¹ Nouvelle teneur selon le I de l'O du DDPS du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2978).

¹² RS 510.30. Actuellement «O de l'Ass. féd. (OAdma)».

Art. 9 Mise en compte

(art. 42, al. 2, AFAA)

La paille est facturée comme suit:

- a. en cas de logement en caserne: 100 % de la paille à la charge de la Confédération;
- b. en cas de logement en cantonnement: 50 % de la paille à la charge de la Confédération et 50 % à la charge de la commune. Après utilisation, la paille reste la propriété de la commune.

Section 2 Bivouacs**Art. 10** Droit à la paille pour les bivouacs

(art. 42, al. 2, AFAA)

¹ Au bivouac, la troupe dispose normalement de la même quantité de paille qu'au cantonnement.

² La paille est à 100 % à la charge de la Confédération; après usage, la troupe la vend au meilleur prix possible. La recette est comptabilisée dans la caisse de service.

Section 3 Cas particuliers**Art. 11** Recours aux propriétaires de cabanes et de places de tir

(art. 101 OAA)

Le propriétaire ou son représentant qui prend part à des reconnaissances, des prises en charge ou des remises de chalets d'alpage et de montagne, voire de places de tir et d'exercice à l'écart de tout, a droit au remboursement des frais effectifs de voyage en 2^e classe pour les trajets desservis par des transports publics. Pour les parcours non desservis, la troupe organise elle-même le transport.

Art. 12 Installations de tir

(art. 106 OAA)

¹ Les indemnités payées aux communes et aux sociétés de tir pour l'usage des installations de tir sont les suivantes:

Fr.

- a. indemnité forfaitaire
pour la préparation, la prise en charge et la remise de
l'installation, si aucune indemnité horaire selon la let. b n'est
demandée:

50.—

Fr.

- b.¹³ indemnité horaire
- pour la surveillance, pendant le tir, d'installations électriques de cibles-navette ou de cibles-duel ou encore de cibles à marquage électronique, par heure: 25.—
- c.¹⁴ indemnité par coup
- pour l'utilisation de l'installation de tir, des cibles et du matériel de marquage, collage de nouvelles cibles, colle, ronds de papier, courant électrique, etc. compris:
- installations ordinaires (mouvement vertical de la cible), par coup: –.17
 - installations électriques de cibles-navette ou de cibles-duel, par coup: –.25
 - installations à marquage électronique, par coup: –.30

² Le marquage et la sécurité sont du ressort de la troupe.

...

Art. 13¹⁵

Chapitre 5 ...

Art. 14¹⁶

Chapitre 6 Service sanitaire

Art. 15 Indemnité pour inconvénients
(art. 127 OAA)

¹ Lorsque du personnel des troupes sanitaires est en service dans des hôpitaux civils, l'indemnité pour inconvénients, par homme et par jour, est de:

- a.¹⁷ 2 francs s'il s'agit d'un engagement technique, à l'occasion d'un service dans un corps de troupe, ordonné ou autorisé par l'Etat-major de conduite de l'armée;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2623).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 14 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4923).

¹⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du DDPS du 8 déc. 1998 (RO **1999** 882).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2002 (RO **2002** 4203).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 28 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4059).

- b. 3 francs s'il s'agit de l'instruction technique de spécialistes des troupes sanitaires ou du service pratique dans un hôpital, accompli isolément pendant les écoles de recrues sanitaires.

² L'indemnité forfaitaire comprend les frais pour la mise à disposition des bureaux, le nettoyage des locaux de travail, le prêt, le blanchissage et la remise en état du linge d'hôpital, les autres frais accessoires, ainsi que, en général, l'assurance-responsabilité civile.

Art. 16¹⁸ Contribution des hôtes
(art. 128 OAA)

La Confédération demande une contribution de 18 francs par personne et par jour pour la subsistance et le logement dans les camps de l'armée pour handicapés.

Chapitre 7 Animaux de l'armée

Section 1 Chevaux et mulets

Art. 17¹⁹ Litière
(art. 42, al. 2, AFAA)

¹ La litière est de 4 kg par jour et par cheval ou mulet.

² Le jour du licenciement ne donne pas droit à la litière.

Art. 18 Mise en compte
(42, al. 2, AFAA)

La litière est à 100 % à la charge de la Confédération. La litière grasse restante appartient au bailleur du cantonnement.

Art. 19 Paille de litière au bivouac
(art. 42, al. 2, AFAA)

Au bivouac, la paille de litière pour les chevaux et mulets peut, au besoin, être délivrée sur ordre du commandant de troupe. Après usage, la troupe la vend au meilleur prix possible. La recette est comptabilisée dans la caisse de service.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 29 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2708).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5015).

Section 2 Chiens militaires

Art. 20 Indemnité de louage (art. 135 OAA)

L'indemnité de louage pour les chiens militaires est de 8 francs par chien et par jour.

Art. 21 Subsistance (art. 136 OAA)

La subsistance en nature ou en espèces pour les chiens militaires est de 5 francs par chien et par jour.

Art. 22 Activités hors du service avec des chiens militaires (art. 138 OAA)

L'indemnité annuelle allouée au conducteur de chien par le Groupe de la logistique de l'Etat-major général, pour les activités hors du service avec un chien militaire, est de 200 francs.

Chapitre 8 Véhicules

Art. 23²⁰ Indemnité kilométrique (art. 146 OAA)

L'indemnité kilométrique pour l'usage de véhicules privés pour les besoins du service est de:

- a. 70 centimes pour les voitures;
- b. 30 centimes pour les motocycles et les scooters.

Art. 24 Installations de garage

¹ Les indemnités suivantes sont payées pour l'utilisation des installations de garage privées:

	Motocycle ou remorque de voiture tout terrain Fr.	Véhicule à moteur d'un poids total ne dépassant pas 3,5 t Fr.	Véhicule à moteur d'un poids total de plus de 3,5 t Fr.
a. utilisation occasionnelle de la place de lavage, tuyau et eau compris	2.—	4.—	5.—

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5557).

b.	supplément pour:			
–	utilisation de l'élèveur	–	2.50	3.—
–	utilisation de la pompe à eau à haute pression	–	2.50	3.—

² La troupe n'indemnie pas l'utilisation des installations de graissage à haute pression ni des installations de jets de vapeur.

Art. 25²¹

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DDPS²² du 15 août 1986²³ sur l'administration de l'armée est abrogée.

Art. 26a²⁴

Art. 26b²⁵ Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2011

Les militaires qui ont entamé un service d'instruction de base pour cadres avant l'entrée en vigueur de la modification du 7 novembre 2011 de la présente ordonnance et qui accomplissent ce service d'une seule traite reçoivent, jusqu'au 31 décembre 2012, les suppléments de solde selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 22 nov. 2000 (RO 2000 2798).

²² Nouvelle abréviation selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

²³ [RO 1986 1774, 1989 2501, 1990 1745, 1991 2578, 1992 2207, 1993 2827, 1994 2438]

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DDPS du 4 juin 2007 (RO 2007 2825). Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 7 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5015).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DDPS du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5015).